



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2022- 157

Portant nomination d'un nouveau régisseur de recettes pour l'encaissement de la Taxe de Séjour - Madame Chloé VIAC -

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu le Décret n° 2008-227 du 05 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses **articles L.2122-22 alinéa 7 et R.1617-1 à R.1617-18** portant organisation, fonctionnement et contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu l'instruction Codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juillet 1993, fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances de la Commune,

Vu la décision du Maire n° 2022-062 en date du 21 mars 2022 portant modification de la régie de recettes relative à l'encaissement de la taxe de séjour, créée par délibération du Conseil Municipal du 04 décembre 2000, dont l'exécution a été précisée par arrêté en date du 04 décembre 2000,

Vu l'arrêté n° 2022-021 en date du 22 mars 2022, portant nomination d'un régisseur de recettes pour l'encaissement de la Taxe de Séjour,

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 10 novembre 2022,

Considérant que, dans le cadre d'une réorganisation interne des services, il a été décidé de désigner un nouveau régisseur titulaire pour la régie pré-citée,

ARRETE

Article 1^{er} : **Madame Chloé VIAC** est nommée régisseur de recettes de la régie relative à l'encaissement de la taxe de séjour à compter du 1^{er} décembre 2022, avec pour mission de recouvrer les recettes restrictivement énumérées dans l'acte de création de la régie.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Chloé VIAC sera remplacée **par Madame Marion DUGUÉ.**

Article 3 : Madame Chloé VIAC est tenue de constituer un cautionnement pour un montant de 6 100,00 € (six mille cent euros).

Le cautionnement pourra être remplacé par l'engagement d'une caution solidaire, constituée par l'affiliation du régisseur à l'Association Française de Cautionnement Mutuel.